

Numéro de rôle : 21/1904/A
Numéro de répertoire : 22/9660
Chambre : 06CI
Parties en cause : S. c/ INASTI
Jugement Définitif - Contradictoire

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
21 décembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

EN CAUSE DE :

Madame S

R.N. :
domiciliée à

**Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître**

CONTRE :

**L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants
– en abrégé INASTI,**

1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck 35,

**Partie défenderesse,
Représentée par Monsieur**

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu la décision litigieuse prise le 20 août 2021, notifiée par recommandé postal du 24 août 2021 ;

Vu la requête adressée au greffe du Tribunal du travail par recommandé postal du 21 octobre 2021 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur reçues au greffe le 5 septembre 2022 ;

Vu ses pièces reçues au greffe les 8 avril et 19 octobre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 19 octobre 2022 et la remise contradictoire à l'audience du 16 novembre 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par le défendeur à cette même audience.

1. Objet du recours.

Par son recours, la demanderesse conteste une décision prise le 20 août 2021 par laquelle l'Institut National des travailleurs indépendants (INASTI) :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

- déclare la demande de dispense non recevable en ce qui concerne les cotisations provisoires relatives au 3^{ème} trimestre de l'année 2019 ;
- refuse la dispense pour les cotisations provisoires relatives au 4^{ème} trimestre de 2019 et au 1^{er} trimestre de 2020.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

«

4.1 Cotisations provisoires pour le trimestre 2019/3

La demande doit être faite, sous peine de déchéance, endéans les douze mois. Ce délai court à partir: du premier jour du trimestre civil qui suit celui qui a trait à la cotisation provisoire visée par la demande, du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations au sens de l'article 11, § 5 de l'arrêté royal n° 38, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation.

A juste titre le service dispense de l'INASTI décide que la demande de dispense portant sur les cotisations provisoires pour le trimestre précité (2019/3) a été introduite en dehors du délai prescrit sous peine de déchéance (article 50ter/1, § 2, 2, a) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967).

4.2 Cotisations provisoires pour les trimestres 2019/4, 2020/1

La Commission de recours tient en général compte des revenus et charges professionnelles ou du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de la société au sein de laquelle le demandeur est actif, des coûts qui s'y rapportent et des circonstances exceptionnelles justifiant la demande.

Les éléments spécifiques suivants sont (entre autres) importants (l'article 50ter/3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 stipule à ce propos que):

- la baisse des revenus professionnels bruts du demandeur ou du chiffre d'affaires de l'entreprise du demandeur ou, lorsqu'il s'agit d'un mandataire, d'un associé actif ou du dirigeant d'entreprise d'une société, du chiffre d'affaires de cette dernière;
- les frais et charges professionnels;
- les dépenses ou investissements exceptionnels indispensables;
- les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du demandeur;
- la reprise totale ou partielle de l'activité indépendante après une période d'incapacité de travail reconnue;
- la viabilité de l'activité indépendante;
- l'assistance du demandeur par une organisation avec un but désintéressé qui a pour objectif l'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté;
- l'appartenance à un secteur reconnu comme secteur en crise par le Ministre des Indépendants;
- les cas de force majeure;
- le bénéfice d'une pension ou d'une autre prestation de sécurité sociale;
- la présence de matelas financiers comme la possession en pleine propriété d'immeubles autres que la résidence principale ou les immeubles nécessaires à l'activité indépendante, même lorsqu'ils sont grevés d'hypothèque".

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

La requérante fait valoir l'absence d'activité indépendante et déclare qu'elle n'a pas eu d'activité indépendante et aucun revenu en 2020 et 2019, après une faillite le 9 avril 2018 relative à une ancienne activité en 2018.

Pour 2018, il y a toutefois un revenu fiscal de 14.726,79 euros communiqué par le SPF Finances.

Suite à une enquête "Travail non déclaré" du Service d'Inspection (ECL), concernant la vente de lasagnes par le biais de Facebook et le rapport d'enquête du 4 août 2020 de la visite sur place du 28 juillet 2020, il a été décidé par le Service des obligations (VOB) que la requérante exerçait une activité indépendante qui nécessite une affiliation à une caisse d'assurances sociales. Etant donné que la requérante n'a pas donné de suite à la mise en demeure du 22 octobre 2020 du Service VOB, elle a été affiliée d'office à la Caisse nationale auxiliaire pour la période du 2019/3 au 2020/1.

La Commission de recours n'a pas la compétence, ni le droit de changer la qualification qui a été donnée par une décision du Service des obligations (VOB), après un contrôle par le Service d'Inspection (ECL).

En outre, comme il n'y a pas de comptabilité, la Commission ne sait pas contrôler s'il y a eu une baisse des revenus professionnels bruts du demandeur ou du chiffre d'affaires de l'entreprise du demandeur ou, lorsqu'il s'agit d'un mandataire, d'un associé actif ou du dirigeant d'entreprise d'une société, du chiffre d'affaires de cette dernière, ni les frais et charges professionnels, ni les dépenses ou investissements exceptionnels indispensables.

Un contrôle ne peut pas être invoqué comme force majeure et ne peut pas être invoqué comme circonstance exceptionnelle.

A juste titre le service DVR y ajoute que la dispense n'est pas destinée à adoucir les effets d'un dépistage ni à favoriser une concurrence déloyale. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude." (pièce 7 du défendeur).

2. Recevabilité.

La requête est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai requis.

3. Discussion.

1. Dispositions applicables en matière de dispense et de levée de responsabilité solidaire

L'article 17, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel que modifié par la loi du 2 décembre 2018 stipule que :

« Les travailleurs indépendants, qui estiment se trouver temporairement dans une situation financière ou économique difficile en raison de laquelle ils ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations, peuvent demander dispense des cotisations visées au paragraphe 2 en s'adressant à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après dénommé "Institut national".

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

Les travailleurs Indépendants qui demandent une dispense des cotisations visées dans le présent article doivent prouver qu'ils se trouvent temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui ne leur permet pas de payer leurs cotisations lors de la réclamation desdites cotisations par la caisse d'assurances sociales.

L'Institut national apprécie la situation du travailleur Indépendant en se basant sur les éléments invoqués lors de l'introduction de sa demande. ».

Le § 3 de l'article 17 précise en outre que :

« Pour apprécier si le travailleur indépendant se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile, l'Institut national tient notamment compte des revenus professionnels et des charges professionnelles du travailleur indépendant ou du chiffre d'affaires et des coûts qui s'y rapportent de l'entreprise ou de la société au sein de laquelle il exerce son activité, ainsi que des circonstances exceptionnelles justifiant la demande. Le Roi peut définir des conditions et des critères supplémentaires permettant d'apprécier si le travailleur indépendant se trouve temporairement dans une situation financière et économique difficile qui l'empêche de payer ses cotisations. ».

Enfin, l'article 21 ter § 16 de l'arrêté royal n° 38 prévoit que :

« Le travailleur Indépendant ou la personne visée à l'article 17, § 9, qui désire que soit levée sa responsabilité solidaire, peuvent contester la légalité de la décision les concernant auprès du tribunal du travail, en application de l'article 581, 1°, du Code Judiciaire. ». (c'est le Tribunal qui souligne).

Dans un arrêt du 14 janvier 2019, la Cour de Cassation a estimé que la compétence ainsi reconnue aux juridictions sociales n'implique pas l'appréciation de la décision discrétionnaire de la Commission des dispenses quant à la dispense ou à la levée de responsabilité solidaire.

Selon la Cour de Cassation, les tribunaux du travail, compétents sur la base de l'article 580, 1°, du code judiciaire, ne peuvent exercer à cet égard un contrôle de pleine juridiction, un contrôle de légalité interne et externe est cependant possible (voir aussi Cass., 14 janvier 2019, R.G. S.18.0032 F/1, disponible sur terralaboris.be).

Le Tribunal estime qu'il convient de raisonner de manière identique, vu le libellé de l'article 21 ter § 16 de l'arrêté royal n° 38.

2. Contrôle de légalité

Le contenu du contrôle de légalité interne et externe est défini comme suit par J.-Fr. NEVEN et S. GILSON :

« Il ne faut pas minimiser la portée de ce contrôle. Il n'implique pas que le contrôle du respect de la loi du 29 juillet 1991. Le contrôle de légalité externe implique aussi que le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

Juge doit vérifier la compétence de l'auteur de l'acte (le refus de renonciation émane-t-il du fonctionnaire habilité à prendre cette décision?), le respect des procédures (c'est-à-dire des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité) ainsi que le respect des principes de bonne administration... Le contrôle de légalité interne implique quant à lui que le juge doit vérifier l'exactitude des faits sur lesquels repose la décision, l'exactitude de la qualification juridique de ces faits, l'existence d'un examen sérieux du dossier. En effet, « même lorsqu'il y a pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans le chef de l'autorité administrative, le contrôle de légalité (...) comprend aussi un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation ». (NEVEN, J., GILSON, S., La motivation des décisions des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux, Ors. 2009, 1ère partie: liv. 9, 1-10, 2ème partie: liv. 10, 1-16).

Ch. BEDORET précise que le contrôle de légalité se double d'un contrôle portant sur le caractère raisonnable et non arbitraire de l'appréciation de l'autorité administrative (Ch. Bedoret, La commission des dispenses de cotisations, Should I stay or should I go, in *Le statut des travailleurs indépendants*, sous la coordination scientifique de Michel Westrade et Steve Gilson, Limal, Anthémis, 2013, p. 640).

Lorsque le tribunal est saisi d'un recours relevant de la compétence discrétionnaire d'une autorité, il lui est loisible d'annuler la décision, mais il ne peut substituer à la décision litigieuse sa propre décision (NEVEN, J., GILSON, S., La motivation des décisions des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux, Ors. 2009, 1ère partie: liv. 9, 1-10, 2ème partie: liv. 10, 1-16).

3. Motivation formelle des actes administratifs

La Cour du travail de Bruxelles rappelle ainsi les principes applicables, concernant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

« Selon l'article 3 de cette loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Cette disposition implique, principalement, que :

- la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,*
- la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », Rev. rég. dr., 1994, p.174),*
- la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),*
- la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),*
- la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

d'actualité », In La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate. L'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. Cerexhe et J. Van de Lanotte « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be). » (C.T. Bruxelles, 10^{ème} ch., 23 mai 2013, rôle n° 2012/AB/80, <http://jure.juridat.fgov.be>).

4. En l'espèce

En l'espèce, le Tribunal estime que la motivation de la décision litigieuse est claire, précise et adéquate.

Le défendeur identifie en effet de manière précise les éléments sur lesquels il se fonde pour estimer que la demanderesse ne se trouve pas dans les conditions prévues à l'article 17 susmentionné pour pouvoir bénéficier d'une dispense.

La motivation permet de comprendre en quoi ces éléments ont amené le défendeur à prendre sa décision.

Le Tribunal constate par ailleurs que le défendeur a procédé à un examen sérieux du dossier.

Il n'y a enfin pas lieu de considérer que le défendeur a exercé son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de manière manifestement déraisonnable en considérant que :

« Suite à une enquête "Travail non déclaré" du Service d'Inspection (ECL), concernant la vente de lasagnes par le biais de Facebook et le rapport d'enquête du 4 août 2020 de la visite sur place du 28 juillet 2020, il a été décidé par le Service des obligations (VOB) que la requérante exerçait une activité indépendante qui nécessite une affiliation à une caisse d'assurances sociales. Etant donné que la requérante n'a pas donné de suite à la mise en demeure du 22 octobre 2020 du Service VOB, elle a été affiliée d'office à la Caisse nationale auxiliaire pour la période du 2019/3 au 2020/1.

La Commission de recours n'a pas la compétence, ni le droit de changer la qualification qui a été donnée par une décision du Service des obligations (VOB), après un contrôle par le Service d'Inspection (ECL).

En outre, comme il n'y a pas de comptabilité, la Commission ne sait pas contrôler s'il y a eu une baisse des revenus professionnels bruts du demandeur ou du chiffre d'affaires de l'entreprise du demandeur ou, lorsqu'il s'agit d'un mandataire, d'un associé actif ou du dirigeant d'entreprise d'une société, du chiffre d'affaires de cette dernière, ni les frais et charges professionnels, ni les dépenses ou investissements exceptionnels indispensables.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

Un contrôle ne peut pas être invoqué comme force majeure et ne peut pas être invoqué comme circonstance exceptionnelle.

A juste titre le service DVR y ajoute que la dispense n'est pas destinée à adoucir les effets d'un dépistage ni à favoriser une concurrence déloyale. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude."

A l'audience du 16 novembre 2022, la demanderesse s'en est référée à justice mais n'a plus fait valoir d'observation ou de contestation particulière.

La loi du 29 juillet 1991 n'a pas été méconnue.

Il n'y a pas lieu d'annuler la décision litigieuse du 20 août 2021 en ce qu'elle refuse la dispense de cotisations provisoire pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2019 et pour le 1^{er} trimestre de l'année 2020.

La décision litigieuse doit également être confirmée en ce qu'elle déclare la demande de dispense irrecevable en ce qui concerne les cotisations provisoires relatives au 3^{ème} trimestre de 2019.

La demande de dispense relative à ce trimestre a en effet été introduite le 12 décembre 2020, soit en dehors du délai prescrit sous peine de déchéance par l'article 50ter/1, § 2, 2, a) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

Le Tribunal ne déroge pas à l'application des articles 1397 et suivants du code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable mais non fondée,

Confirme la décision litigieuse du 20 août 2021,

Condamne la partie demanderesse aux dépens de l'instance liquidés à néant en ce qui concerne la partie défenderesse et lui délaisse les siens propres, en ce compris la contribution de 20,00€ (loi 19/03/2017),

Dit n'y avoir lieu à déroger à l'applcation des articles 1397 et suivants du code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme

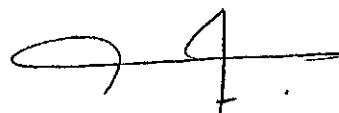
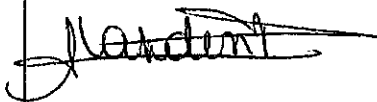
Juge au Tribunal du travail, président la chambre,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1904/A- Jugement du 21 décembre 2022

M. Juge social indépendant,

M. l Juge social indépendant,

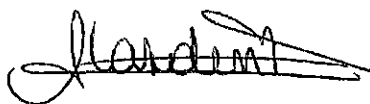
Mme. 3 Greffier.



En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur
, juge social au titre d'indépendant, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **21 décembre 2022** de la sixième chambre du Tribunal du
travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme Juge au Tribunal du travail,
président de chambre, assistée de Mme. , Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

